Folio MS-c 250

13928-2000

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

DAEL
R 16 NOV. 2000

P		5	
1		6	
2		7	
3		8	
4		9	

statuant sur la demande de classement du bâtiment n° 31 ("Château Fazy") et de ses dépendances, sis sur la parcelle n° 2459, fe 18, de la commune de Russin

du 15 novembre 2000

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'arrêté du département des travaux publics, du 6 décembre 1991, inscrivant à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n° 30, 31, 32, 32bis, 32ter et 33, sis sur la parcelle n° 2459, fe 18 de la commune de Russin ;

vu la requête de la Société d'Art Public, du 18 novembre 1999, sollicitant le classement, à titre historique, du bâtiment n° 31 avec ses différentes parties ("Château Fazy"), de ses dépendances formées par les bâtiments n° 30, 32 et 33, ainsi que du portail monumental, situés sur la parcelle n° 2459, fe 18 du cadastre de la commune de Russin ;

vu l'intérêt particulier de cette maison de maître et de ses dépendances, particulièrement évocatrices des demeures campagnardes édifiées à la fin du 18e siècle et représentatives de la vie intellectuelle et politique de la Genève de cette époque ;

vu les observations favorables au classement émises par la société propriétaire, en date du 28 février 2000 ;

vu la détermination du maire de la commune de Russin, du 5 avril 2000, cette commune déclarant n'avoir aucune remarque particulière à formuler ;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 27 juin 2000, également favorable au classement *"de cette prestigieuse demeure et de ses dépendances en raison de la valeur patrimoniale indéniable de cet ensemble du 18e siècle"* ;

vu le souhait de cette commission de faire établir par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement une liste des éléments remarquables extérieurs et intérieurs des bâtiments ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords ;

Qu'en l'espèce et de l'avis même de la CMNS, le bâtiment dont le classement est demandé, ainsi que certaines de ses dépendances forment un ensemble de grande valeur, particulièrement représentatif des demeures patriciennes du XVIIIème siècle ;

Qu'aussi bien le propriétaire que la commune de Russin ont donné leur assentiment au prononcé d'une mesure de classement ;

Que, dans ce contexte, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des préavis favorables recueillis lors de la procédure ;

Qu'en ce qui concerne le souhait de la CMNS de faire établir une liste des éléments remarquables extérieurs et intérieurs des bâtiments, il ressort d'une visite sur place des représentants du département précité, que l'établissement d'une telle liste ne paraît pas opportune ;

Qu'en effet et serait-elle exhaustive, cette liste serait de nature à dévaluer la substance originale des éléments véritablement dignes de protection ;

Qu'au contraire, serait-elle succincte, celle-ci ne pourrait prendre en compte que partiellement de tels éléments ;

Qu'il ne sera donc pas donné suite au souhait exprimé par la CNMS, à cet égard ;

Qu'en conséquence, le Conseil d'Etat ne donnera suite à la demande de classement qu'en tant qu'elle vise les éléments suivants : le bâtiment n° 31 (« Château Fazy »), ainsi que ses dépendances, formées par les pavillons d'entrée (bâtiments n° 31 (pour partie) et n° 32), l'ancienne orangerie (bâtiment n°30) et le pavillon d'agrément (bâtiment n° 33), sis sur la parcelle n° 2459, feuille 18, du cadastre de la commune précitée, ainsi que les murs bordant cette parcelle et le portail monumental situé à l'entrée de ce bien-fonds ;

Qu'au surplus et s'agissant des abords de l'immeuble concerné, au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a) LPMNS, ceux-ci sont déterminés par la parcelle n° 2459 précitée, dans la totalité de la surface de ce bien-fonds ;

Vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 31 (« Château Fazy »), ainsi que ses dépendances, formées par les pavillons d'entrée (bâtiments n° 31 (pour partie) et n° 32), l'ancienne orangerie (bâtiment n° 30) et le pavillon d'agrément (bâtiment n° 33), sis sur la parcelle n° 2459, feuille 18, du cadastre de la commune de Russin, les murs bordant cette parcelle, ainsi que le portail monumental, sont déclarés monuments classés.

2. Les abords de l'immeuble classé, au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a) LPMNS, comprennent la parcelle numéro 2459 précitée, dans la totalité de la surface de ce bien-fonds.

3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à:
DAEL 5
CHA 1
Intéressés 2

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

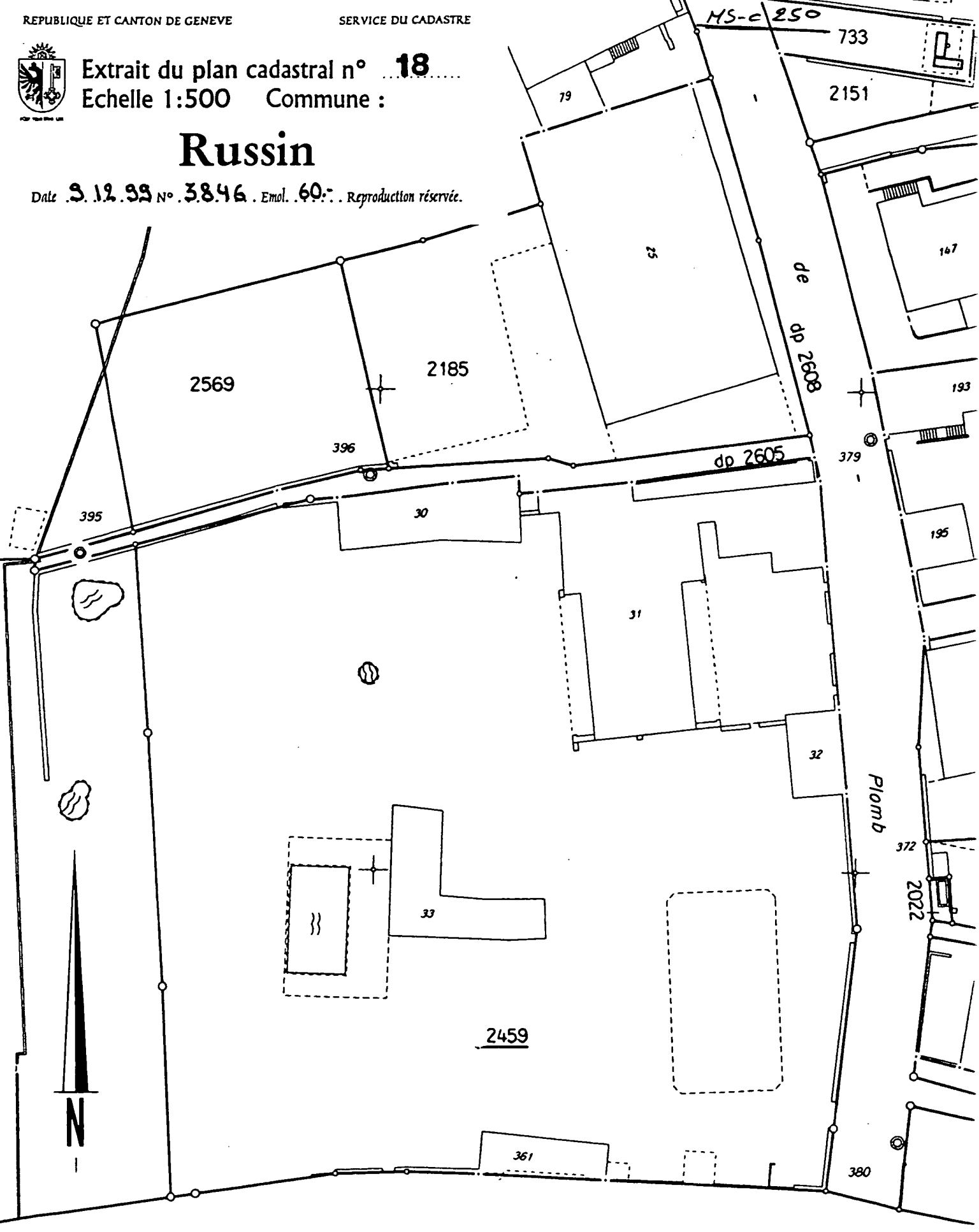
Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE SERVICE DU CADASTRE

Extrait du plan cadastral n° 18
Echelle 1:500 Commune :

Russin

Date 9.12.99 N° 3846 . Emol. 60.- . Reproduction réservée.



Plan 17